

Cote du document: GC 36/L.2  
Point de l'ordre du jour: 3  
Date: 14 décembre 2012  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

### **Note aux Gouverneurs**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Paolo Ciocca**  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: p.ciocca@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-sixième session  
Rome, 13-14 février 2013

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation d'approbation**

Le Conseil des gouverneurs est invité à approuver les projets de résolution figurant aux pages 2,3 et 4 ci-après.

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

1. Le Conseil d'administration a examiné, à sa cent sixième session en septembre 2012 et à sa cent septième session en décembre 2012, trois demandes d'admission en qualité de Membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant des Gouvernements de la République de Nauru, des Tuvalu et de la République de Vanuatu. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs les demandes d'admission en qualité de Membre non originaire du Fonds présentées par la République de Nauru, les Tuvalu et la République de Vanuatu.
2. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs pourrait décider d'adopter les projets de résolution ci-joints.

**Résolution .../XXXVI**

Admission de Membres non originaires du Fonds

**Le Conseil des gouverneurs,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que la République de Nauru est membre des Nations Unies depuis septembre 1999;

**Considérant** par conséquent que la République de Nauru remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Nauru, qui lui a été communiquée dans le document GC 36/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Nauru soit admise comme Membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution proposée par la République de Nauru, soit 1 000 AUD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

**Approuve** l'admission la République de Nauru en qualité de Membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

**Résolution .../XXXVI**

Admission de Membres non originaires du Fonds

**Le Conseil des gouverneurs,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que les Tuvalu sont membre des Nations Unies depuis septembre 2000;

**Considérant** par conséquent que les Tuvalu remplissent les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par les Tuvalu, qui lui a été communiquée dans le document GC 36/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que les Tuvalu soient admis comme Membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution proposée par les Tuvalu, soit 1 000 AUD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

**Approuve** l'admission des Tuvalu en qualité de Membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

**Résolution .../XXXVI**

Admission de Membres non originaires du Fonds

**Le Conseil des gouverneurs,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que la République de Vanuatu est membre des Nations Unies depuis septembre 1981;

**Considérant** par conséquent que la République de Vanuatu remplit les conditions requises pour être admise comme Membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Vanuatu, qui lui a été communiquée dans le document GC 36/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Vanuatu soit admise comme Membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution initiale proposée par la République de Vanuatu, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

**Approuve** l'admission de la République de Vanuatu en qualité de Membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.